



Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Septième session

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

Troisième session

Minsk, 13-16 juin 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Examen du respect des dispositions, examen de l'application
et activités du Comité d'application**

Rapport sur les activités du Comité d'application

Note du Comité d'application

Résumé

Le présent document contient le rapport du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Il présente les activités menées par le Comité d'application depuis la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, 2-5 juin 2014), ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées. Ce rapport a été établi conformément à la structure et aux fonctions du Comité (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice, par. 11) et au plan de travail adopté respectivement aux sixième et deuxième sessions des organes directeurs de la Convention et du Protocole (voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, décision VI/3-II/3).

On trouvera de plus amples informations sur les délibérations du Comité dans les rapports établis par ce dernier sur les réunions qu'il a tenues pendant la période intersessions 2014-2017¹. Les recommandations du Comité à la Réunion des Parties à la Convention figurant dans le présent rapport ont été adoptées à l'unanimité.

¹ Rapports disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/meetings-and-events.html#/0/0/28089/19940>.



Il appartient à la Réunion des Parties à la Convention et à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole d'examiner les informations ainsi fournies.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
A. Composition et réunions du Comité d'application.....	4
B. Activités assignées au Comité	5
II. Suivi de la décision VI/2	7
A. Ukraine	7
B. Roumanie.....	9
C. Arménie	9
D. Azerbaïdjan.....	11
E. Bélarus	12
III. Examen des résultats de l'examen de l'application	13
A. Questions générales de respect des dispositions	13
B. Questions spécifiques de respect des dispositions	14
IV. Communications des Parties	16
V. Informations provenant d'autres sources (dossiers de collecte d'informations)	16
A. Questions liées à la Convention.....	17
B. Questions relatives au Protocole.....	20
VI. Initiatives du Comité	21
A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21
B. Serbie.....	22
VII. Questionnaires révisés et examens de l'application	22
A. Modification des questionnaires	22
B. Examens de l'application.....	22
VIII. Structure, fonctions et règlement intérieur	23
IX. Charge de travail	23
X. Efforts d'information.....	24
Tableaux	
1. Questions spécifiques en rapport avec le respect des dispositions	14
2. Informations reçues d'autres sources	16
3. Initiatives du Comité	21
4. Aperçu du temps consacré par le Comité à ses principales tâches	23

I. Introduction

A. Composition et réunions du Comité d'application

1. Au cours de la période intersessions 2014-2017, le Comité d'application créé en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) a examiné le respect des dispositions de la Convention et du Protocole, conformément au paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole et à la décision V/6-I/6 adoptée à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2)

2. Les membres du Comité et les Parties qu'ils représentaient au Comité pour les questions relatives à la Convention étaient les suivants : Vladimir Buchko (Ukraine) ; David Catot (France) (à partir de la trente-quatrième session) ; Elyanora Grigoryan (Arménie) ; Lourdes Aurora Hernando (Espagne) ; Anna Kliut (Biélorus) ; Ivan Narkevych (Biélorus) (à partir de la trentième session) ; Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) ; Michel Prieur (France) (jusqu'à la trente-troisième session) ; Romas Švedas (Lituanie) ; Felix Zaharia (Roumanie) et Nadezhda Zdanevich (Biélorus) (à partir de la trente-quatrième session)². L'Arménie, l'Espagne, la France et la Roumanie avaient été choisies pour désigner des membres à la cinquième session de la Réunion des Parties (Genève, 20-23 juin 2011) ; les membres qu'elles avaient désignés s'acquittaient ainsi de leur deuxième mandat. Le Biélorus, la Hongrie, la Lituanie et l'Ukraine avaient été choisis pour désigner des membres à la sixième session de la Réunion des Parties (Genève, 2-5 juin 2014).

3. Les membres élus³ du Comité et les Parties qu'ils représentaient au Comité pour les questions relatives au Protocole étaient les suivants : Kaupo Heinma (Estonie) ; Jerzy Jendroška (Pologne)⁴ ; M^{me} Pocsai (Hongrie) ; Ilda Shahu (Albanie) (à partir de la trente-sixième session) ; Ornela Soshi (Albanie) ; et M. Švedas (Lituanie). Ces cinq membres ont été choisis pour siéger avec les trois membres en fonctions du Comité pour les questions relatives au Protocole – l'Arménie, l'Espagne et la Roumanie – tandis que l'Estonie a été choisie pour siéger en qualité de membre suppléant de l'Ukraine, la Pologne en tant que membre suppléant du Biélorus et l'Albanie en tant que membre suppléant de la France. L'Ukraine est devenue partie au Protocole le 1^{er} mars 2016, mais l'Estonie qui avait été choisie par la Réunion des Parties pour siéger en tant que membre suppléant de l'Ukraine l'est restée jusqu'à la fin de son mandat.

4. Conformément aux modifications apportées par la Réunion des Parties à la structure, aux fonctions et au règlement intérieur⁵, en plus des membres permanents, les membres suppléants ci-après ont été nommés par les Parties élues pour le même mandat : Borana Antoni (Albanie) ; Almudena Casanueva Canamero (Espagne) ; Larisa Kharatova (Arménie) ; Tatjana Laguta (Biélorus) (à partir de la trente-quatrième session) ; Ivan Narkevych (Biélorus) ; Rainer Persidski (Estonie) ; Katarzyna Twardowska (Pologne) ; et Jūratė Usevičiūtė (Lituanie). Szabolcs Péter Orosz (Hongrie) a été nommé suppléant à partir de la trente-deuxième session du Comité, Marc Clément (France) à partir de la trente-quatrième session, et Elena Dumitru (Roumanie) et Maryna Shymkus (Ukraine) à partir de la trente-sixième session. Le Comité est également convenu qu'en l'absence du Président,

² M. Narkevych, qui siégeait initialement en tant que membre suppléant, a été nommé membre permanent du Comité et a siégé en cette qualité pendant une session. M. Catot a succédé à M. Prieur à partir de la trente-quatrième session. Manuel Menendez Prieto a exceptionnellement remplacé le membre du Comité désigné par l'Espagne à la trente et unième session du Comité, et Elena Dumitru a remplacé M. Zaharia (Roumanie) à la trente-septième session du Comité.

³ Les règles relatives aux procédures d'élection figurent aux paragraphes 2 et 3 de la décision V/6-I/6.

⁴ En ce qui concerne l'élection de M. Jendroška, voir également ECE/MP.EIA/20-ECE/MP.EIA/SEA/4, par. 69.

⁵ Voir décision IV/1, annexe IV (document ECE/MP.EIA/10), modifiée par les décisions V/4 (document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1).

la présidence serait assurée par les Vice-Présidents, et non par le membre suppléant désigné par le pays que représente le Président.

5. À sa trente et unième session, le Comité a nommé M. Zaharia en qualité de Président du Comité. À sa trente-deuxième session, le Comité a élu M^{me} Hernando en qualité de première Vice-Présidente et M. Švedas en qualité de deuxième Vice-Président.

6. Le Comité a tenu huit réunions au cours de la période intersessions 2014-2017. Les rapports des réunions du Comité ont été communiqués au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE) et publiés sur le site Web de la Convention. Les membres désignés par les Parties dont le Comité d'application devait examiner si elles respectaient les dispositions de la Convention et du Protocole n'étaient pas présents au moment où le Comité a procédé à cet examen en séance privée.

7. À la trente-cinquième session du Comité (Genève, 15-17 mars 2016), à l'occasion de discussions (informelles) avec une délégation de l'Ukraine sur la suite donnée à la décision VI/2 concernant le projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de canal de Bystroe), l'Ukraine a demandé que toutes les discussions du Comité sur la suite qu'elle donnait à la décision VI/2 concernant ce projet soient systématiquement menées en l'absence des membres du Comité désignés par la Roumanie et l'Ukraine. À compter de cette demande, le Président, en sa qualité de membre nommé par la Roumanie, n'a plus participé à aucune discussion du Comité portant sur les lettres adressées à l'Ukraine au nom du Comité.

B. Activités assignées au Comité

8. Les décisions prises par les Réunions des Parties régissent le fonctionnement et les activités du Comité, comme indiqué dans le présent rapport. Ces décisions sont les suivantes :

a) Créer le Comité chargé d'examiner si les Parties respectent leurs obligations au titre de la Convention, en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements (décision II/4, par. 1) ;

b) Déterminer la structure et les fonctions du Comité ainsi que les procédures d'examen du respect des obligations (décision III/2, par. 2) ;

c) Étendre au Protocole ESE l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention (décisions I/6-V/6) ;

d) Prier le secrétariat de porter à l'attention du Comité les questions générales et spécifiques de respect des dispositions recensées lors du quatrième examen de l'application de la Convention et du premier examen de l'application du Protocole, et demander au Comité d'en tenir compte dans ses travaux (décision VI/1, par. 4, et décision II/1, par. 4) ;

e) Prier le Comité de prêter assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux Parties qui en ont besoin (décision VI/2, par. 9, et décision II/2, par. 7) ;

f) Adopter les amendements portant sur la structure, les fonctions et le Règlement intérieur du Comité reproduits dans les annexes I et II à la décision VI/2 (décision VI/2, par. 12 et 13, et décision II/2, par. 9), qui concernent principalement la composition du Comité, la participation aux réunions, les informations fournies par les Parties et la prise de décisions par voie électronique ;

g) Demander au Comité de garder à l'étude et d'étoffer, s'il y a lieu, sa structure et ses fonctions ainsi que son règlement intérieur, en se fondant sur l'expérience acquise, et de formuler les propositions qu'il jugerait nécessaires, en prévision de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (décision VI/2, par. 14) ;

h) Adopter le plan de travail pour l'application et le respect de la Convention et du Protocole au cours de la période allant jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (décision VI/3-II/3), et charger à cette fin le Comité :

- i) D'examiner les communications reçues sur le respect des dispositions ;
- ii) De revoir, si nécessaire, sa structure, ses fonctions et son règlement intérieur (voir aussi l'alinéa g) ci-dessus) ;
- iii) D'examiner les résultats du quatrième examen de l'application de la Convention et du premier examen de l'application du Protocole ;
- iv) De modifier les questionnaires en vue de l'établissement du rapport relatif à l'application de la Convention et, s'il y a lieu, du Protocole, en 2013-2015 ;
- v) De superviser l'examen de la législation, des procédures et de la pratique, et de fournir une assistance technique pour l'élaboration de la législation, afin de renforcer l'application de la Convention et du Protocole et le respect de leurs dispositions par les Parties, ainsi qu'il en a été décidé par le Comité et la Partie concernée et sous réserve que des fonds soient disponibles ; et de réaliser notamment des études de cas par pays comportant une période d'examen de la législation nationale dans le pays même et s'appuyant sur les études précédemment réalisées comme suite à la décision IV/2 (conseils techniques à l'Arménie concernant l'amélioration de la législation aux fins de l'application du Protocole et conseils pour la rédaction des amendements nécessaires ; conseils techniques à l'Azerbaïdjan pour améliorer sa législation aux fins de l'application de la Convention) ;
- vi) De prendre un certain nombre de mesures spécifiques, comme indiqué dans la décision VI/2 concernant l'Arménie (par. 29 à 35 et 45 et 46), l'Azerbaïdjan (par. 38 à 44 et 47), le Bélarus (par. 47 à 64), la Roumanie (par. 36 et 37) et l'Ukraine (par. 15 à 28 et 68 à 71) ;
- vii) De faire rapport sur ses activités à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole.

9. En outre, le Comité a été prié de participer, selon que de besoin, à l'élaboration du projet d'orientations concernant l'application de la Convention, en s'appuyant sur les avis formulés par le Comité d'application. À l'origine, ce projet était dirigé et financé par la Banque européenne d'investissement, avant que le Président et un membre du Comité d'application ne s'y attellent à titre volontaire et bénévole, c'est-à-dire sans le statut de consultants auprès de la Banque européenne d'investissement. Les coauteurs ont proposé d'élargir la portée de ces orientations au-delà de ce qui était prévu dans le plan de travail afin de couvrir également les liens pertinents de la Convention avec d'autres traités environnementaux multilatéraux de la CEE. Bien que le Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE ne soit pas parvenu à un consensus sur cette proposition d'élargissement, les coauteurs ont néanmoins décidé qu'ils poursuivraient leurs travaux sur le projet détaillé d'orientations qu'ils avaient proposé, à titre personnel, indépendamment des organes de la Convention, et ont informé le Groupe de travail de leur décision.

II. Suivi de la décision VI/2

A. Ukraine

Référence du Comité : EIA/IC/S/1⁶

10. La question du respect par l'Ukraine de ses obligations découlant de la Convention en ce qui concerne sa législation et le projet de canal de Bystroe est à l'ordre du jour des sessions du Comité depuis 2004. À sa sixième session, la Réunion des Parties à la Convention a déclaré que la mise en garde qu'elle avait adressée au Gouvernement ukrainien à sa quatrième session, en 2008, était toujours d'actualité (décision VI/2, par. 23). Elle a demandé au Gouvernement ukrainien d'adopter le projet de loi sur l'application de la Convention et de rendre le projet de canal de Bystroe pleinement conforme à la Convention d'ici à la fin de l'année 2015. À cet égard, elle a également prié le Gouvernement de faire rapport au Comité, à la fin de chaque année, sur la manière dont il appliquait ces recommandations.

11. Plus précisément, le Gouvernement devait faire rapport sur : a) la mise en œuvre de la stratégie d'application de la Convention sur la période courant jusqu'à la fin de 2015 – et notamment les mesures législatives concrètes adoptées à cet effet ; b) les mesures prises pour rendre le projet pleinement conforme à la Convention, en mettant en œuvre les mesures prévues en application du paragraphe 19 de la décision V/4, d'ici à la fin 2015, tout en s'abstenant d'appliquer toute mesure ou tout programme susceptible de compromettre la mise en œuvre de ces recommandations (décision VI/2, par. 24 et 25).

12. Pendant la période intersessions, le Comité a suivi de près les mesures prises par le Gouvernement pour se mettre en conformité avec ses obligations au titre de la Convention, comme demandé par la Réunion des Parties. Le Gouvernement ukrainien a régulièrement fourni des informations à la demande du Comité, que celui-ci a cependant jugées insuffisantes à plusieurs reprises. Pour combler ce manque, une délégation ukrainienne a été invitée à participer à la trente-cinquième session du Comité afin d'exposer le suivi donné par l'Ukraine aux recommandations formulées dans la décision VI/2⁷. Le Comité a également demandé à l'Ukraine de lui fournir un complément d'information dans le courant de l'année 2016. En février 2017, jugeant toujours incomplets les renseignements communiqués par l'Ukraine sur les mesures prises pour mettre le projet de canal de Bystroe en conformité avec la Convention, le Comité a arrêté les conclusions ci-après.

13. S'agissant de la mise en œuvre des paragraphes 24 et 25 a) de la décision VI/2 concernant la stratégie et l'adoption du projet de loi concerné, le Comité a rappelé qu'en octobre 2016, le Président ukrainien avait opposé son veto au texte de la nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) adoptée par le Parlement un peu plus tôt dans le mois. Il a noté que le Parlement avait renvoyé cette loi à son comité sur l'environnement pour révision. Le Comité a noté avec préoccupation que, malgré les efforts de l'Ukraine pour élaborer et adopter le nouveau texte de loi, elle ne disposait toujours pas d'un cadre législatif propre à garantir la bonne application de la Convention. Par conséquent, le Comité est convenu qu'il n'était pas en mesure de conclure que l'Ukraine avait mis en œuvre les dispositions des paragraphes 24 et 25 a) de la décision VI/2 concernant les mesures législatives (voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître).

14. S'agissant des mesures prises par l'Ukraine pour rendre le projet de canal de Bystroe pleinement conforme à la Convention et, en particulier, pour mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 25 b) de la décision VI/2, et au paragraphe 19 de la décision V/4, le Comité est convenu que même si des mesures avaient été prises, les informations dont il

⁶ Les documents dont la cote comporte les lettres EIA/IC/S/ suivies d'un chiffre sont des communications soumises au Comité d'application. On trouvera de plus amples informations sur les communications à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

⁷ Les discussions menées à la trente-cinquième session sur cette question ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'un débat formel (audience) tel qu'évoqué au paragraphe 9 du document « Structure et fonctions du Comité » et à l'article 11 du règlement intérieur.

disposait ne lui permettaient pas de conclure que le projet avait été pleinement mis en conformité avec la Convention (voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître).

15. Eu égard au paragraphe 22 de la décision VI/2, le Comité, à sa trente-sixième session (Genève, 5-7 septembre 2016), a examiné la question de savoir si les activités de dragage que l'Ukraine avait reconnu avoir régulièrement menées dans la zone côtière du canal « pour des raisons de maintenance » pouvaient être le signe d'un nouveau manquement aux obligations qui lui incombait au titre de la Convention. Le Comité a estimé que le dragage de la zone côtière du canal faisait partie intégrante du projet. Par conséquent, le Comité a jugé que, tant que la phase I du projet ne satisfaisait pas pleinement aux dispositions de la Convention, le dragage de la zone côtière du canal restait contraire à la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 13).

16. Pour les motifs susmentionnés, le Comité a décidé qu'il n'avait aucune raison de recommander à la réunion des Parties de réviser les recommandations formulées dans les décisions V/4 et VI/2 concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et que, par conséquent, la mise en garde adressée à l'Ukraine par la Réunion des Parties à sa quatrième session restait d'actualité (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 16). Il a recommandé à la Réunion des Parties de prier l'Ukraine d'adopter le texte de loi en question et de mettre le projet de canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention d'ici à la fin de 2018. Dans le cas où l'Ukraine ne donnerait pas suite à ces demandes, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties d'envisager, lors de sa prochaine session, en 2020, de prendre des mesures plus sévères, comme la suspension des droits et privilèges spéciaux accordés à l'Ukraine au titre de la Convention, concernant par exemple la possibilité pour l'Ukraine de siéger prochainement au Bureau et au Comité⁸.

Référence du Comité : EIA/IC/CI/4⁹

17. Dans le cadre de la décision VI/2 (par. 71), le Comité a été invité à poursuivre son évaluation du cas concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne par l'Ukraine – un cas ayant fait l'objet de délibérations au sein du Comité durant la période intersessions précédente – compte tenu des circonstances actuelles et du fait que l'Ukraine avait agi en bonne foi. À sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014), le Comité a observé que, s'agissant de ce cas, le mandat donné dans la décision VI/2 manquait de clarté. Il a toutefois relevé que la décision adoptée par la Réunion des Parties avait explicitement entériné le constat de non-respect par l'Ukraine de ses obligations au regard de plusieurs dispositions de la Convention quant au projet en question et à la législation du pays. À cet égard, le Comité a considéré que le fait de s'assurer du suivi de la décision VI/2 prise par la Réunion des Parties n'impliquait pas qu'il faille réexaminer le cas.

18. Par conséquent, le Comité a prié le Gouvernement ukrainien de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour donner suite aux conclusions du Comité concernant le non-respect par l'Ukraine des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 4, et des articles 3 et 6 de la Convention, mesures approuvées par la Réunion des Parties. En février 2017, le Comité a pris acte de la décision du 12 janvier 2017 par laquelle le Vice-Premier Ministre ukrainien a demandé au Gouvernement de lancer, d'ici à janvier 2018, la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement que pourrait avoir l'extension de la durée de vie des deux réacteurs de la centrale nucléaire de Rivne, comme suite à la décision VI/2. Il a toutefois regretté de n'avoir reçu aucune information sur les mesures concrètes prises pour mener à bien cette procédure.

⁸ Voir le Règlement intérieur du Comité, annexe IV à la décision IV/1 (document ECE/MP.EIA/10), modifiée par les décisions V/4 (document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1).

⁹ Les documents dont la cote comporte la série de lettres EIA/IC/CI/ suivie d'un chiffre sont des initiatives du Comité d'application. On trouvera de plus amples informations sur les initiatives du Comité à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

19. Le Comité a également noté avec préoccupation que l'Ukraine n'avait pas engagé de pourparlers avec les Parties potentiellement touchées, en vue de se mettre d'accord sur la question de savoir si une notification était nécessaire pour prolonger la durée de vie de la centrale de Rivne, comme il l'avait demandé à sa trente-cinquième session. Il a néanmoins souligné que, dans l'intervalle, l'Autriche, la Hongrie et la Roumanie avaient demandé à l'Ukraine de leur adresser une notification concernant ce projet.

20. Sur la base de ce qui précède, le Comité a conclu que depuis la sixième session de la Réunion des Parties, en juin 2014, l'Ukraine n'avait pas pris les mesures concrètes nécessaires pour mettre le projet en conformité avec la Convention. Il a en outre observé que les paragraphes 68 à 71 de la décision VI/2 ne donnaient pas d'orientations claires à l'Ukraine sur la façon de mettre ce projet en conformité avec la Convention. Il a donc recommandé à la Réunion des Parties de définir, dans sa décision VII/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention, des mesures spécifiques en vue d'aider l'Ukraine à s'acquitter de ses obligations dans le cadre du projet et à faire rapport chaque année au Comité sur les progrès accomplis. En particulier, la Réunion des Parties devrait demander à l'Ukraine de réviser, d'ici à la fin de 2018, sa décision de prolonger la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en se fondant sur les résultats de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement qui doit être menée en pleine conformité avec la Convention et dans les délais fixés, et dans le cadre des mesures concrètes qui figureront dans la stratégie devant être mise en place par l'Ukraine avant la fin de l'année 2017 (ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître).

B. Roumanie

Référence du Comité : EIA/IC/S/2

21. Dans sa décision VI/2 (par. 27 et 37), la Réunion des Parties a encouragé les Gouvernements roumain et ukrainien à renforcer leur coopération et poursuivre l'élaboration de leur accord bilatéral en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention. Les Gouvernements roumain et ukrainien ont communiqué des informations sur la façon dont ils avaient appliqué la décision VI/2. Le Comité a accueilli avec satisfaction les mesures prises par les deux Gouvernements et recommandé à la Réunion des Parties de les encourager à poursuivre leurs échanges d'informations et leur coopération en vue d'élaborer un accord bilatéral ou un autre arrangement à l'appui de la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 8 de celle-ci¹⁰.

C. Arménie

Référence du Comité : EIA/IC/CI/1

22. L'initiative du Comité concernant l'Arménie a été lancée en 2007 après que le Comité eut examiné les réponses nationales au questionnaire établi aux fins du premier examen de la mise en œuvre de la Convention (jusqu'à la fin du premier semestre de 2013) et la demande d'assistance technique que l'Arménie lui avait adressée pour qu'il l'aide à appliquer la Convention. Dans sa décision VI/2 (par. 31 et 32), la Réunion des Parties a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par le Gouvernement arménien en vue de l'adoption du projet de révision de la législation établi lors des précédentes périodes intersessions avec l'assistance du Comité d'application et d'un consultant international du secrétariat de la Convention. Elle l'a invité à adopter la révision de la loi tout en veillant à ce qu'elle soit conforme à la Convention d'Espoo et à son Protocole ainsi qu'à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Le Gouvernement a par ailleurs été prié de faire en sorte que la législation adoptée soit conforme aux recommandations adressées par le consultant international au secrétariat (décision VI/2, par. 32).

¹⁰ Voir le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8), par. 25 et 26.

23. Le Comité a noté que la nouvelle loi arménienne sur les évaluations de l'impact environnemental était entrée en vigueur le 11 août 2014 et qu'elle avait été complétée par la décision gouvernementale n° 1325 (entrée en vigueur le 19 novembre 2014) régissant les aspects relatifs à la participation. Il a noté que la loi ne prenait que partiellement en compte les recommandations des consultants internationaux et que son application pratique risquait de créer une certaine confusion dans la mesure où une distinction nette n'était pas faite entre les procédures d'EIE et d'ESE.

24. Au cours de la période intersessions, le Comité a passé en revue l'assistance technique que le secrétariat avait fournie à l'Arménie grâce au Programme pour une économie plus respectueuse de l'environnement dans les pays du Partenariat oriental de l'Union européenne (EaP GREEN) financé par l'UE pour l'aider à rendre sa législation pleinement conforme à la Convention et au Protocole (voir la décision VI/2, par. 35). Il a examiné les rapports soumis régulièrement par le membre du Comité représentant l'Arménie et par le secrétariat concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des conseils techniques relatifs à la modification de la loi de 2014 sur les évaluations de l'impact environnemental et à la rédaction des règlements d'application pertinents.

25. En février 2017, le Comité a noté que l'Arménie avait préparé des projets d'amendements à la loi de 2014 sur les évaluations de l'impact environnemental et qu'elle avait rédigé des règlements d'application pertinents sous la direction du Vice-Ministre de la protection de l'environnement. Il a pris note des informations soumises au secrétariat par un consultant international qui avait participé à l'élaboration des textes législatifs en Arménie, lequel a estimé que, dans leurs versions actuelles, les amendements proposés et les projets de règlements d'application établissaient une distinction plus claire entre les procédures d'EIE et d'ESE. Il a toutefois fait observer que de nouvelles révisions seraient nécessaires pour corriger les derniers défauts relatifs à l'application pratique de ces textes, particulièrement s'agissant de la définition de la décision finale et des délais fixés pour les différents stades de la participation du public.

26. Le Comité a recommandé à la Réunion des Parties d'encourager l'Arménie à corriger les derniers points faibles du projet de loi et d'adopter dès que possible les propositions d'amendements et les règlements d'application.

Référence du Comité : EIA/IC/S/3

27. La Réunion des Parties à la Convention a également prié le Comité de suivre et, le cas échéant, de surveiller de plus près les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière dans le contexte du projet de construction de la centrale nucléaire de Metsamor (décision VI/2, par. 45 et 46). À l'automne 2014, le Gouvernement a fait savoir au Comité qu'il avait, par sa décision 511-A du 19 mai 2014, approuvé son nouveau programme énergétique, lequel prévoyait, entre autres projets, que la construction du nouveau réacteur de la centrale nucléaire ne commencerait qu'en 2018. Il a en outre indiqué que les travaux portant sur la construction prévue de la centrale nucléaire de Metsamor n'avaient pas encore commencé, que les renseignements relatifs au projet contenus dans la notification du 27 août 2010 – projet qui avait initialement suscité l'inquiétude de l'Azerbaïdjan quant au respect des dispositions de la Convention – n'étaient plus valides, que toutes les activités basées sur cette notification avaient été suspendues et que les éléments nouveaux éventuels reposeraient exclusivement sur le nouveau programme gouvernemental.

28. Le Comité a pris note des informations ainsi communiquées. Constatant que la décision de construire la centrale nucléaire prévue n'était plus valide et que les activités découlant de cette décision avaient été suspendues, il a estimé que ce projet ne faisait l'objet d'aucune procédure d'EIE transfrontière et qu'il n'y avait par conséquent plus lieu de suivre cette affaire. Il a décidé de recommander à la Réunion des Parties de clore l'affaire et d'encourager l'Arménie à faire en sorte que tout projet exécuté dans le cadre de ses programmes énergétiques, y compris les activités nucléaires, soient conformes à la Convention.

29. Le Comité a néanmoins fait observer que le programme gouvernemental du 19 mai 2014 semblait fixer le cadre des activités à venir dans le domaine de l'énergie. En conséquence, l'Arménie étant Partie au Protocole ESE, le Comité a engagé une procédure

de collecte d'informations sur les questions relevant du Protocole (SEA/IC/INFO/2) afin de déterminer si le programme gouvernemental en question aurait dû faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (voir les paragraphes 76 à 78 plus loin).

D. Azerbaïdjan

Référence du Comité : EIA/IC/CI/2

30. L'initiative du Comité relative à l'Azerbaïdjan était motivée par les réponses de ce pays au questionnaire sur la mise en œuvre de la Convention dans la période 2009-2011, réponses indiquant qu'il était dépourvu d'une législation nationale relative à l'application de la Convention, et par la demande formulée par l'Azerbaïdjan d'une aide technique du Comité à cet égard.

31. Par la décision VI/2 de la Réunion des Parties (par. 38 à 44), l'Azerbaïdjan était prié de faire en sorte que le projet de loi-cadre relatif à l'évaluation environnementale ainsi que les règlements d'application ultérieurs satisfassent aux dispositions de la Convention. Plus particulièrement, la législation de l'Azerbaïdjan devait préciser clairement quelle décision devait être considérée comme la décision finale au sens de la Convention, et l'Azerbaïdjan devait s'assurer de la conformité de la décision finale avec les exigences de la Convention, eu égard aux recommandations formulées en 2009 par le consultant international à l'adresse du secrétariat et aux directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (ECE/MP.EIA/2014/2, consacrées par la décision VI/8). L'Azerbaïdjan avait en outre été invité à adopter le projet de loi et les règlements d'application s'y rapportant et à rendre compte régulièrement au Comité.

32. Le Comité a noté qu'à la demande de la Réunion des Parties, le secrétariat avait offert une assistance technique importante à l'Azerbaïdjan avec le concours financier du Programme EaP GREEN pour l'aider à rendre son projet de loi pleinement conforme à la Convention et au Protocole (décision VI/2, par. 44). Cette assistance avait notamment pris la forme d'un examen du projet de loi et de la rédaction d'un nouveau texte par des experts. Au cours de la période intersessions, le Comité a examiné les rapports soumis régulièrement par le Gouvernement, par un expert international auprès du secrétariat et par le secrétariat lui-même concernant les progrès de la mise en œuvre des recommandations techniques adressées au pays.

33. En février 2017, le Comité a noté qu'en dépit des efforts faits par l'ensemble des autorités pour modifier le projet de loi sur l'EIE et l'ESE, conformément aux recommandations des consultants internationaux, l'Azerbaïdjan n'était pas parvenu à adopter le projet de loi et les règlements d'application ultérieurs comme le lui avait demandé la Réunion des Parties (décision VI/2, par. 42). Tout en prenant acte des efforts de l'Azerbaïdjan, le Comité a noté qu'il n'était pas encore en mesure de rendre compte à la Réunion des Parties d'une quelconque législation en vigueur en ce qui concernait la mise en œuvre de la Convention.

34. Tout en regrettant cette situation, le Comité a estimé que la Réunion des Parties devait une nouvelle fois inviter l'Azerbaïdjan à adopter la loi dès que possible. Après s'être penché sur les causes de l'incapacité persistante de l'Azerbaïdjan à adopter la loi, le Comité a estimé qu'il était opportun d'analyser spécifiquement l'utilité de l'assistance technique qui lui était offerte. À cette fin, il a demandé au secrétariat de lui soumettre, avant sa quarantième session (Genève, 5-7 décembre 2017), un rapport détaillé sur l'assistance technique fournie à l'Azerbaïdjan indiquant, notamment, les raisons pour lesquelles, de son point de vue, cette assistance n'avait pas permis d'atteindre le résultat demandé par la Réunion des Parties.

35. Le Comité a en outre mis en doute la volonté du Gouvernement azerbaïdjanais d'exploiter pleinement les résultats de l'assistance technique, en conséquence de quoi il a décidé de poursuivre son initiative en invitant l'Azerbaïdjan à une audition qui aurait lieu lors de sa quarantième session, audition au cours de laquelle il ferait état, entre autres, de

ces difficultés. Le Comité établirait ensuite ses conclusions et recommandations concernant l'Azerbaïdjan à l'attention de la prochaine Réunion des Parties.

E. Bélarus

Référence du Comité : EIA/IC/S/4

36. Au cours de la période intersessions, le Comité a porté son attention sur le suivi de la décision VI/2 concernant le Bélarus (par. 48 à 64). Les recommandations contenues dans cette décision faisaient suite aux conclusions et recommandations adoptées par le Comité à sa vingt-septième session (Genève, 12-14 mars 2013) concernant une communication dans laquelle la Lituanie faisait part de ses préoccupations concernant le projet de construction d'une centrale nucléaire à Ostrovets (Bélarus), près de sa frontière. Ces recommandations avaient été complétées par des recommandations supplémentaires que le Comité avait formulées après avoir examiné une abondante documentation soumise avant la sixième session de la Réunion des Parties par le Bélarus et la Lituanie concernant les mesures prises pour donner suite aux conclusions précédentes du Comité (ECE/MP.EIA/2014/4-ECE/MP.EIA/SEA/2014/R, par. 53 à 56).

37. Toujours dans sa décision VI/2, la Réunion des Parties a demandé au Comité d'application d'analyser en profondeur les mesures prises après l'adoption du rapport du Comité sur sa vingt-septième session, de reproduire les conclusions de son analyse au plus tard dans le rapport de la trente-troisième session du Comité, et de faire rapport à ce sujet à la septième session de la Réunion des Parties. Le Bélarus et la Lituanie avaient régulièrement communiqué des rapports et des informations au cours de la période intersessions, et cette correspondance était jointe au Comité. Pour faciliter ses délibérations, le Comité a également tenu à ce sujet, à sa trente-cinquième session, des discussions qui n'avaient pas valeur de discussions officielles (auditions), notamment avec les délégations bélarussienne et lituanienne.

38. En septembre 2016, le Comité : a) a pris note des efforts faits par le Bélarus au cours de la présente période intersessions pour remplir les conditions formulées lors des consultations publiques concernant le libellé ; b) a noté que les Parties s'étaient efforcées de se mettre d'accord sur les étapes de l'analyse a posteriori concernant la centrale nucléaire, qui pourraient comprendre la création d'un organe conjoint ; et c) a observé les efforts faits par les deux Parties pour conclure un accord bilatéral portant sur l'application de la Convention en accord avec l'article 8.

39. En février 2017, s'appuyant sur l'analyse approfondie des mesures prises par les deux Parties depuis sa vingt-septième session, le Comité a conclu que le Bélarus avait pris toutes les mesures voulues pour rendre sa décision finale conformément à la Convention. Cependant, les informations dont il disposait ne lui ont pas permis de se prononcer définitivement sur la conformité de ces mesures aux dispositions de la Convention, car l'affaire concernait, par essence, des aspects de fond non résolus du dossier d'évaluation environnementale qui ne pouvaient pas nécessairement être traités distinctement des aspects liés à la procédure d'évaluation (ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître).

40. Dans ce contexte, le Comité a rappelé que le désaccord entre les deux Parties avait trait, en particulier, aux questions scientifiques et à d'autres questions techniques relatives à la construction de la centrale nucléaire, par exemple les autres solutions raisonnables concernant l'emplacement de la centrale ainsi que la méthode et les données utilisées pour déterminer celui-ci, décrites dans le dossier d'EIE¹¹. Ne disposant ni des moyens ni du mandat nécessaires pour examiner les questions scientifiques soulevées par les deux Parties, le Comité a envisagé de solliciter des avis d'experts, comme son règlement intérieur l'y autorise¹², mais les ressources disponibles ne l'ont pas permis. En conséquence, en décembre 2015, le Comité a recommandé aux deux Parties de créer et financer un organe d'experts sur le modèle de la commission d'enquête prévue à l'appendice IV de la Convention. En dépit

¹¹ Voir ECE/MP.EIA/IC/2015/4, par. 32 ; ECE/MP.EIA/IC/2016/2, par. 24 ; ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 33 ; et ECE/MP.EIA/IC/2016/6, par. 26.

¹² ECE/MP.EIA/6, décision III/2, annexe, par. 7 d).

des encouragements que lui avait adressés le Bureau en janvier 2016¹³, le Bélarus a maintenu ses réserves concernant la proposition du Comité, insistant sur la nécessité d'explorer l'ensemble des solutions possibles dans le cadre de consultations bilatérales.

41. En décembre 2016, le Comité a noté que les Parties n'avaient pas été en mesure de parvenir à un consensus sur leurs points de désaccord dans le cadre des consultations bilatérales d'experts tenues en juin et septembre 2016, en conséquence de quoi il a, en février 2017, inséré dans le projet de décision VII/2 deux propositions concrètes sur la façon dont le Comité pourrait obtenir, au plus tard en juillet 2018, des avis d'experts qui lui permettraient de déterminer si le dossier d'évaluation d'impact environnemental constituait une base suffisamment solide sur laquelle le Bélarus puisse s'appuyer pour prendre la décision finale de procéder à la mise en œuvre de l'activité (ECE/MP.EIA/2017/2, à paraître). Selon une des deux propositions, l'avis d'experts pourrait être fourni à travers les réponses aux cinq questions concernant les aspects techniques et scientifiques du dossier d'évaluation que le Comité avait soumises à sa trente-septième session (Genève, 12-14 décembre 2016) (ECE/MP.EIA/IC/2016/6, annexe I).

42. Le Comité a observé que le rapport établi en janvier 2017 par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur sa mission d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes (SEED), à l'invitation du Bélarus et suite à la demande formulée dans la décision VI/2 (par. 64), pouvait apporter des réponses à certaines de ses questions. Le Comité a décidé que, si le rapport était publié deux semaines au moins avant la septième session de la Réunion des Parties, il ferait le point des questions auxquelles des réponses appropriées auraient été apportées à l'occasion d'une réunion par téléconférence, avant l'ouverture de la session. Il a en outre décidé que le Président du Comité informerait la Réunion des Parties du résultat.

43. S'agissant de la mission SEED, le Comité a regretté que, selon les informations en sa possession lors de sa vingt-septième session, le Bélarus, qui n'avait pas spécifiquement invité l'AIEA à évaluer aussi les critères de sélection du site, n'ait ce faisant pas entièrement suivi la proposition de la Réunion des Parties. Il l'a néanmoins félicité d'avoir pris cette mesure propre à renforcer la confiance et l'a encouragé à poursuivre sur cette même voie.

44. Après avoir conclu son analyse, le Comité a souligné qu'il avait, au cours des trois dernières années et avec l'appui actif des deux Parties, tenté toutes les approches raisonnables pour aider les Parties à respecter pleinement leurs obligations au titre de la Convention.

III. Examen des résultats de l'examen de l'application

45. Le secrétariat a présenté au Comité les questions d'ordre général et spécifique relatives au respect des dispositions qui sont ressorties du quatrième examen de l'application de la Convention et du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/2014/3 et ECE/MP.EIA/SEA/2014/3), ainsi que des questionnaires sur lesquels cet examen était fondé. Le Comité a tenu compte de ces informations dans ses travaux, conformément à la décision VI/1 (par. 4) de la réunion des Parties à la Convention et à la décision II/1 (par. 4) de la Réunion des Parties au Protocole.

A. Questions générales de respect des dispositions

46. Le Comité n'a examiné aucune question générale en rapport avec le respect des dispositions pendant la période intersessions.

¹³ Voir les notes informelles de la réunion du Bureau, consultables à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=40421#/>.

B. Questions spécifiques de respect des dispositions

47. Pendant la période intersessions, le Comité a examiné cinq questions spécifiques en rapport avec le respect des dispositions, l'une relative à la Convention et les quatre autres relatives au Protocole, comme résumé au tableau 1. La correspondance entre le Comité et les Parties, s'agissant des questions spécifiques de respect des dispositions qu'a pu révéler l'examen de l'application est affichée sur le site Web de la Convention¹⁴, conformément à la décision prise par le Comité à sa huitième réunion (Genève, 14-15 novembre 2005) d'illustrer par ce moyen l'approche du Comité face à un problème spécifique de cette nature et de montrer ce qui, pour une Partie mise en cause, constituerait une réponse convenable et suffisante.

48. Le Comité s'est dit satisfait des éclaircissements fournis par l'Autriche, Chypre et l'Espagne, et a décidé de ne pas examiner la question spécifique concernant la Bosnie-Herzégovine.

Tableau 1

Questions spécifiques en rapport avec le respect des dispositions

Référence du Comité	Partie concernée	Question
EIA/IC/SCI/4/1	Chypre	Ne semblait avoir aucune règle de droit interne concernant l'information du public sur les procédures d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière.
SEA/IC/SCI/1/1	Autriche	Ne semblait pas appliquer strictement l'obligation, prévue au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, de rendre rapidement publiques ses conclusions.
SEA/IC/SCI/1/2	Bosnie-Herzégovine	Le droit interne semblait dépourvu de dispositions concernant le contenu des notifications transfrontières prévues au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole.
SEA/IC/SCI/1/3	Espagne	Semblait imposer des conditions trop restrictives à la participation d'organisations non gouvernementales (ONG) aux procédures d'évaluation, ce qui pourrait empêcher la participation effective du public prévue par le Protocole.
SEA/IC/SCI/1/4	Union européenne	N'a pas rempli et renvoyé le questionnaire sur sa mise en œuvre du Protocole au cours de la période 2010-2012, ne remplissant ainsi pas ses obligations au titre du paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole.

1. Chypre

Référence du Comité : EIA/IC/SCI/4/1

49. Dans sa réponse au questionnaire rempli en vue du quatrième examen de l'application, Chypre a indiqué qu'aucune disposition de son droit interne ne prévoyait quand ou comment il conviendrait d'informer le public d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au titre de la Convention. En décembre 2016, le Comité a pris note des informations fournies par Chypre selon lesquelles elle n'avait jamais eu besoin d'appliquer la Convention mais que, le cas échéant, elle informerait le public par les moyens appropriés, ainsi que le prévoit son droit interne concernant les évaluations d'impact environnemental. Le Comité a conclu que les renseignements communiqués par Chypre étaient suffisants et a décidé de clore la collecte d'informations sur ce point.

¹⁴ Voir http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_letters.html.

2. Autriche

Référence du Comité : SEA/IC/SCI/1/1

50. Le Comité a examiné en décembre 2014 les éclaircissements fournis par l'Autriche sur le calendrier de la publication des conclusions au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole. Le Comité a estimé que la réponse était satisfaisante.

3. Bosnie-Herzégovine

Référence du Comité : SEA/IC/SCI/1/2

51. Dans sa réponse au questionnaire rempli en vue du premier examen de l'application du Protocole, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que son droit interne ne comprenait aucune disposition concernant la teneur de la notification transfrontière (art. 10, par. 2). Après lui avoir demandé des éclaircissements, le Comité a décidé de clore l'affaire, car bien que la Bosnie-Herzégovine n'ait pas répondu à cette demande, elle avait répondu au questionnaire sans être partie au Protocole. Il s'est toutefois félicité du rapport fourni par ce pays en tant que signataire, l'a encouragé à ratifier le Protocole et a proposé son aide en vue de cette ratification et de l'application de l'instrument.

4. Espagne

Référence du Comité : SEA/IC/SCI/1/3

52. Le Comité a estimé que les éclaircissements fournis en novembre 2014 par l'Espagne sur les conditions de participation des ONG aux procédures d'évaluation stratégique environnementale étaient satisfaisants.

5. Union européenne

Référence du Comité : SEA/IC/SCI/1/4

53. Le Comité a relevé en septembre 2014 que l'Union Européenne n'avait pas renvoyé le questionnaire comme l'exige le paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole. Le Comité a demandé à l'Union Européenne de compléter et renvoyer le questionnaire avant novembre 2014, et aussi de traiter les questions relatives à toute disposition d'ordre législatif, réglementaire ou administratif propre à l'Union, ayant trait aux plans ou aux programmes visés par les paragraphes 2 ou 3 de l'article 4 du Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale.

54. Le Comité a pris note en décembre 2014 des éclaircissements fournis par l'Union Européenne à propos de son obligation de rendre compte de l'application du Protocole et de ses compétences en tant qu'organisation d'intégration économique régionale. Après avoir examiné les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et la compétence de l'Union européenne s'agissant de définir les activités de ses États membres, notamment dans les domaines relevant de sa compétence exclusive, le Comité a décidé de demander de nouveaux éclaircissements quant à la nature de certaines mesures de l'Union européenne, telles que celles concernant le réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif dans le secteur des transports, le Cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 ou les quotas de pêche, qui semblent toutes créer un cadre dans lequel la mise en œuvre de projets des États membres pourra être autorisée à l'avenir.

55. Lors de sa trente-sixième session, le Comité a débattu de cette question en se fondant sur une analyse en profondeur effectuée du rapporteur en la matière. Il a décidé de demander à la Commission européenne de répondre à d'autres questions spécifiques dont il voulait convenir après la session.

56. Le rapporteur étant absent lors de la trente-huitième session (Genève, 20-22 février 2017), le Comité a repris ses délibérations sur la question le 9 mars 2017, au cours d'une session virtuelle entièrement consacrée à cet effet. Après avoir pris en compte l'analyse effectuée par le rapporteur des réponses apportées par l'Union européenne le 9 février 2017, et faute de quorum, le Comité a indiqué qu'il n'était pas en mesure de mettre un point

final à ses délibérations et de présenter ses conclusions et recommandations sur le sujet avant la septième session de la réunion des parties. Il a donc noté que l'examen de ce problème spécifique de respect des dispositions serait reporté à sa trente-neuvième session en septembre 2017, et que l'opportunité de lancer ou non une initiative à ce propos serait débattue à cette occasion.

IV. Communications des Parties

57. Aucune Partie n'a envoyé de communication sur la façon dont elle-même ou une autre Partie avait ou non respecté ses obligations au cours de la présente période intersessions.

V. Informations provenant d'autres sources (dossiers de collecte d'informations)

58. Comme le prévoit le paragraphe 15 de l'article 1 de son règlement intérieur, le Comité a reçu des informations de sources autres que les Parties, résumées au tableau 2 ci-après.

Tableau 2
Informations reçues d'autres sources¹⁵

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>Question traitée</i>
<i>Questions liées à la Convention</i>		
EIA/IC/INFO/10	Ukraine	Projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale de Khmelnytskyi, près de la frontière avec le Bélarus.
EIA/IC/INFO/13	Ukraine	Projet d'ouverture et d'exploitation à Muzhiyev d'une mine d'or utilisant la technique au cyanure.
EIA/IC/INFO/14, ayant ensuite fait l'objet de : EIA/IC/CI/6 et SEA/IC/INFO/1	Serbie	Projet d'ajout d'une nouvelle tranche à la centrale au lignite de Kostolac.
EIA/IC/INFO/15	Pays-Bas	Projet de prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele.
EIA/IC/INFO/16	Bosnie-Herzégovine	Projet d'ajout d'une nouvelle tranche à la centrale thermique d'Uglevik.
EIA/IC/INFO/17	Bosnie-Herzégovine	Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari.
EIA/IC/INFO/18	Belgique	Projet de prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires de Doel et Tihange.

¹⁵ Le cas exposé sous EIA/IC/INFO/11 (Azerbaïdjan) a été clos et celui exposé sous EIA/IC/INFO/12 (Royaume-Uni) a fait l'objet de l'information EIA/IC/CI/5 (voir ci-après) avant la sixième session de la Réunion des Parties. On trouvera de plus amples renseignements sur les dossiers de collecte d'informations à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>Question traitée</i>
EIA/IC/INFO/19	République tchèque	Projet de prolongation de la durée de vie des réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany.
EIA/IC/INFO/20	Ukraine	Projet de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires d'Ukraine-Sud, de Khmelnytsky et de Zoprizhia.
EIA/IC/INFO/21	Bélarus	Législation et règlements d'application concernant l'EIE, l'ESE et l'expertise écologique d'État.
EIA/IC/INFO/22	Espagne	Projet de construction d'un site temporaire de stockage de déchets radioactifs à la centrale nucléaire d'Almaraz.
<i>Questions liées au Protocole</i>		
SEA/IC/INFO/1	Serbie	Procédures d'EIE concernant la stratégie de développement énergétique et le Plan d'aménagement du territoire.
SEA/IC/INFO/2	Arménie	Procédure d'EIE pour le Programme gouvernemental adopté par la décision 511-A du 19 mai 2014.

A. Questions liées à la Convention

1. Ukraine

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/10

59. Avant la sixième session de la Réunion des Parties, l'ONG bélarussienne Ecohome a fourni des informations concernant le projet de construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi, en Ukraine, à environ 150 kilomètres des frontières avec la République de Moldova et la Roumanie, et à environ 350 kilomètres de la frontière avec le Bélarus. Le Comité a entrepris d'examiner l'affaire avant sa trente et unième session (Genève, 2-4 septembre 2014), et a continué de tenir compte des informations qu'il a réunies pendant la présente période intersessions.

60. Le Comité a demandé au Gouvernement ukrainien de fournir davantage d'éclaircissements sur les procédures transfrontières de participation et de consultation du public engagées avec toutes les Parties concernées, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et à l'article 5 de la Convention, respectivement, et à prendre une décision définitive en accord avec l'article 6 de la Convention. À la lumière des informations communiquées par le Gouvernement ukrainien, selon lesquelles l'Ukraine avait dénoncé l'accord de coopération avec la Fédération de Russie pour la construction et le financement des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi, conduisant à suspendre la réalisation de ce projet, le Comité a estimé qu'à ce stade il n'y avait plus lieu de poursuivre la collecte d'informations à ce sujet.

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/13

61. Après avoir reçu d'un parti politique hongrois des informations concernant le projet de réouverture d'une mine d'or utilisant la technique au cyanure à Muzhiyevo, en Ukraine, près de la frontière hongroise, le Comité a entrepris, en vue de la sixième réunion des Parties, de collecter des renseignements sur cette question. Le Comité s'est fondé sur les informations fournies par le Gouvernement ukrainien concernant la validité des licences et les activités minières pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de continuer à recueillir des informations sur cette affaire.

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/20

62. Le Comité a examiné les informations fournies par le Réseau Bankwatch pour l'Europe centrale et orientale sur le projet de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires d'Ukraine-Sud, de Khmelnytsky et de Zoprizhia. Au vu des informations fournies par le Gouvernement ukrainien avant la trente-huitième session du Comité en février 2017, celui-ci a décidé de demander à l'Ukraine de lui fournir des informations complémentaires avant tout débat plus approfondi sur la question.

2. Serbie

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/14

63. Le Comité a examiné les informations fournies par l'ONG Bankwatch Romania sur le projet de construction par la Serbie d'une centrale au lignite à Kostolac, dans le nord-est du pays, en bordure du Danube et à proximité de la frontière roumaine.

64. À la lumière, à la fois d'un complément d'éclaircissements apporté par l'ONG et des informations fournies par la Serbie sur les procédures transfrontières concernant ce projet et de même que par la Roumanie, le Comité a relevé que l'ajout d'une tranche à la centrale au lignite de Kostolac relevait de l'appendice I (par. 2) de la Convention, et qu'on ne pouvait exclure l'éventualité d'un impact transfrontière préjudiciable important. La Serbie n'avait toutefois pas adressé de notification aux Parties potentiellement touchées.

65. Pour les motifs susmentionnés et en se fondant sur un fort soupçon de non-respect des dispositions, le Comité a décidé de lancer une initiative (EIA/IC/CI/6) (voir par. 86 et 87 ci-après). Parallèlement, il a décidé de collecter des renseignements sur les questions liées au Protocole que soulèvent la Stratégie serbe de développement énergétique et son plan d'aménagement du territoire (SEA/IC/INFO/1) (voir par. 76 ci-après).

3. Pays-Bas

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/15

66. Le Comité d'application a examiné les informations fournies par l'ONG Greenpeace Pays-Bas sur la prolongation par les Pays-Bas de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele, ainsi que les informations complémentaires fournies à sa demande par les Gouvernements néerlandais, belge et allemand.

67. Dans ce contexte, lors de sa trente-huitième session, le Comité a délibéré sur l'opportunité de formuler un avis ou une recommandation d'ordre général sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, afin que les rapporteurs chargés de recueillir des informations sur ces questions – par exemple dans le cas de la centrale nucléaire de Borssele, mais aussi dans celui des centrales de Doel et Tihange en Belgique (voir par. 71 et 72 ci-après) et de la centrale de Dukovany en République tchèque (voir par. 73 ci-après) – disposent des éléments nécessaires à une évaluation correcte des renseignements reçus. Le Comité n'est toutefois pas parvenu à un accord et a décidé de reprendre ce débat lors de sa trente-neuvième session en septembre 2017.

68. Le Comité a remercié les Pays-Bas pour les informations fournies, tout en exprimant ses regrets de ne pas pouvoir se prononcer sur la question avant la septième session de la Réunion des Parties.

4. Bosnie-Herzégovine

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/16

69. Le Comité a examiné les informations fournies par l'ONG Centre pour l'environnement (Bosnie-Herzégovine) à propos du projet d'ajout d'une troisième tranche à la centrale thermique d'Ugljevik, à proximité de la frontière avec la Serbie. Pendant ses débats à ce sujet, le Comité a noté que : a) l'activité en question relevait de l'appendice I de la Convention ; b) l'éventualité d'un impact transfrontière préjudiciable important sur la Serbie ne pouvait pas être exclue ; et c) la Serbie avait indiqué qu'elle souhaitait être

informée par la Bosnie-Herzégovine. À la lumière des informations soumises en février 2017 par le Gouvernement bosnien sur la notification de la Serbie quant à l'activité projetée, le Comité a décidé de demander un complément d'information à la Bosnie-Herzégovine et à la Serbie et de poursuivre son examen de la question lors de sa trente-neuvième session.

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/17

70. Le Comité a examiné les informations fournies par l'ONG Centre pour l'environnement (Bosnie-Herzégovine) à propos du projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari, à proximité de la frontière avec la Croatie. En février 2017, la Croatie n'ayant pas répondu à la lettre que lui avait adressée le Comité le 19 septembre 2016, celui-ci a décidé de lui demander à nouveau de confirmer si elle pouvait exclure un impact transfrontière préjudiciable de l'activité proposée par la Bosnie-Herzégovine sur le territoire croate, et de poursuivre les débats à ce sujet lors de sa session, en se fondant sur sa réponse.

5. Belgique

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/18

71. Lors de sa trente-sixième session, le Comité a examiné les informations communiquées en mars 2016 par les Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat au sujet de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires belges de Doel et de Tihange.

72. Lors de sa trente-septième session, le Comité a examiné les informations fournies par les Gouvernements belge et allemand, et a décidé de demander à la Belgique de fournir de nouveaux éclaircissements sur le sujet pour le 3 février 2017. En février 2017, la Belgique ayant demandé une prolongation de ce délai afin, entre autres, de faire traduire les documents demandés par le Comité de ses quatre langues officielles vers l'anglais, de mener des consultations entre autorités belges et de clore les procédures judiciaires en cours à propos de l'activité, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question lors de sa trente-neuvième session.

6. République tchèque

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/19

73. Le Comité a examiné les informations soumises conjointement par quatre ONG (Oekobuero, Global 2000, Jihočeské matky (Mères Bohémiennes du Sud) et Calla), ainsi que par l'ONG Aarhus Konvention Initiative-Allemagne sur la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Dukovany en République tchèque. Lors de sa trente-huitième session en février 2017, le Comité a noté avec satisfaction que l'Allemagne, l'Autriche, la République tchèque et la Slovaquie, ainsi que des ONG, avaient communiqué des informations. Toutefois, le Comité n'étant pas parvenu lors de cette session (voir par. 67 ci-dessus) à s'accorder sur une opinion ou une recommandation générale concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, il a reporté l'examen de cette question.

7. Bélarus

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/21

74. En février 2017, après ses délibérations au sujet de la suite donnée par le Bélarus à la décision VI/2 relativement à la centrale nucléaire d'Ostrovets (EIA/IC/S/4), le Comité a pris note des informations fournies par les consultants internationaux au secrétariat quant à la récente adoption par le Bélarus d'une législation et de règlements d'application concernant l'EIE, l'ESE et l'expertise écologique d'État. Il a nommé des rapporteurs sur la question, et a décidé de traiter cette information par le biais d'une procédure de collecte de renseignements séparée lors de sa prochaine session.

8. Espagne

Référence du Comité : EIA/IC/INFO/22

75. Le Comité a pris note des informations fournies en janvier 2017 par le parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza (Peuple-Animaux-Nature) sur le projet de construction d'un site temporaire de stockage de déchets radioactifs à la centrale nucléaire d'Almaraz. Il a nommé un rapporteur et a décidé d'examiner cette question lors de sa trente-neuvième session en se fondant sur l'analyse que celui-ci ferait des informations présentées par la source.

B. Questions relatives au Protocole

1. Serbie

Référence du Comité : SEA/IC/INFO/1

76. Après avoir examiné les résultats de la procédure de collecte d'informations EIA/IC/INFO/14, qui l'ont amené à lancer une initiative portant sur l'application de la Convention par la Serbie dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle tranche à la centrale au lignite de Kostolac, le Comité est convenu de rassembler davantage d'informations pour vérifier si la Serbie avait appliqué le Protocole lorsqu'elle a mené les procédures d'ESE concernant la Stratégie nationale de développement énergétique et son plan d'aménagement du territoire. D'après les informations fournies par le Gouvernement serbe, le projet de construction d'une nouvelle tranche à la centrale au lignite de Kostolac était prévu dans la Stratégie de développement énergétique et le Plan d'aménagement du territoire, et des projections avaient été faites concernant les effets sur l'environnement jusqu'en 2015. Le Gouvernement serbe avait également fait savoir que la Stratégie et le Plan avaient été soumis aux pays voisins pour observations. Le Comité a décidé de recueillir davantage d'informations auprès des pays voisins de la Serbie et de poursuivre ses délibérations sur cette question à sa trente-neuvième session.

2. Arménie

Référence du Comité : SEA/IC/INFO/2

77. Sur la base du suivi de la décision VI/2 (par. 45 et 46) concernant le projet de construction par l'Arménie de la centrale nucléaire de Metsamor, le Comité a lancé une procédure de collecte d'informations en rapport avec le Programme du Gouvernement adopté par la décision 511-A du 19 mai 2014. Le volet énergétique de ce programme prévoyait la construction d'un nouveau réacteur à la centrale nucléaire de Metsamor en 2018 et semblait fixer le cadre des activités à entreprendre dans le domaine énergétique. En février 2017, le Comité a noté qu'au moment où il avait été examiné, ce programme n'était plus d'actualité. Il a également noté que, par suite de la démission du Gouvernement le 8 septembre 2016 et de la nomination du nouveau gouvernement, celui-ci avait adopté par sa décision 1060A du 18 octobre 2016 un nouveau programme ne faisant pas état de la construction d'un nouveau réacteur. Par ailleurs, après les élections parlementaires prévues pour avril 2017, un nouveau gouvernement verrait le jour, qui aurait son propre programme. Le Comité, s'interrogeant sur la teneur de celui-ci, s'est demandé si une procédure d'ESE, y compris une procédure transfrontière s'imposerait avant son adoption, ou au moins si une notification devrait être faite à l'adresse des pays potentiellement touchés.

78. Ayant examiné toutes les informations fournies par l'Arménie, le Comité est convenu que le Programme du Gouvernement arménien ne devait pas être considéré comme un plan ou un programme au sens des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 et de l'article 4 du Protocole. Par conséquent, ce programme n'était pas soumis à la procédure d'ESE prévue par le Protocole.

79. Le Comité a conclu que les informations fournies par l'Arménie étaient suffisantes et a décidé de mettre fin à la collecte d'informations sur la question.

VI. Initiatives du Comité

80. Le Comité a examiné deux initiatives lancées par lui, l'une concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'autre la Serbie, à propos du respect des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de son règlement intérieur, selon le résumé figurant au tableau 3 ci-après.

Tableau 3

Initiatives du Comité

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>Objet</i>
EIA/IC/CI/5	Royaume-Uni	N'a pas annoncé aux Parties le projet de construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C.
EIA/IC/CI/6, faisant suite à EIA/IC/INFO/14	Serbie	N'a pas appliqué la Convention à propos du projet de construction d'une nouvelle tranche à la centrale au lignite de Kostolac

A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Référence du Comité : EIA/IC/CI/5

81. Suite aux informations fournies par un parlementaire allemand et par l'ONG Friends of the Irish Environment (Amis de l'environnement irlandais) concernant le projet de construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C par le Royaume-Uni, et également aux informations supplémentaires recueillies auprès des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, le Comité a décidé de lancer une initiative en février 2014.

82. Sur invitation du Comité, le Royaume-Uni a participé au débat consacré à la question lors de la trente-troisième session du Comité (Genève, 17-19 mars 2015) et a présenté au Comité des informations et des avis. Les membres du Comité ont posé d'autres questions afin d'obtenir des précisions sur la position du pays, en sus des réponses écrites de celui-ci. Le Comité a élaboré ses conclusions et recommandations en séance privée en décembre 2015. En mars 2016, après avoir reçu les observations du Royaume-Uni, il a mis la dernière main à des points de détail de ses conclusions et recommandations qui ont ensuite été portées à l'attention de la Partie concernée (voir ECE/MP.EIA/IC/2016/2).

83. En février 2017, à sa trente-huitième session, le Comité s'est félicité de l'intention du Royaume-Uni de donner suite aux conclusions et recommandations du Comité, notamment en prenant contact avec les Parties à la Convention d'Espoo pour leur demander si une notification au titre de cette dernière leur paraissait utile à ce stade de l'activité proposée.

84. Le Comité a également noté que le Secrétaire d'État compétent avait octroyé une autorisation d'exploitation pour l'activité en mars 2013 et que des travaux au titre de cette autorisation avaient déjà démarré. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la poursuite des travaux pouvait influencer les avis des Parties consultées par le Royaume-Uni et que si les Parties potentiellement touchées estimaient qu'une notification était utile et demandaient donc à participer à la procédure d'EIE transfrontière, la poursuite des travaux pourrait rendre non pertinents les résultats de la procédure. Le Comité a maintenu son avis précédent selon lequel le projet, y compris sa maintenance et son exploitation, aurait dû être suspendu jusqu'à la fin des procédures menées au titre de la Convention (voir la décision IV/2, par. 69 b) et 74 b)). Il a donc décidé d'inviter le Royaume-Uni à envisager de s'abstenir de poursuivre les travaux dans le cadre de l'activité proposée jusqu'à ce qu'il établisse l'éventuelle nécessité d'une notification.

85. Le Comité a également décidé de recommander à la Réunion des Parties de veiller à ce que, si une Partie potentiellement touchée demandait à être avisée, le Royaume-Uni suspende les travaux entrepris dans le cadre de l'activité proposée jusqu'à ce que la procédure d'EIE transfrontalière soit achevée (voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à venir). Le Comité a informé le Royaume-Uni des résultats de sa trente-huitième session et lui a ensuite transmis ses recommandations, y compris cette recommandation conditionnelle supplémentaire, pour observations. Le Comité est convenu qu'il achèverait la rédaction du projet de recommandations révisé concernant cette question en tenant compte des observations fournies.

B. Serbie

Référence du Comité : EIA/IC/CI/6

86. Suite aux informations fournies par l'ONG Bankwatch Romania concernant le projet de construction par la Serbie de la centrale au lignite de Kostolac, dans le nord-est de son territoire, au bord du Danube et à proximité de sa frontière avec la Roumanie, et au complément d'information reçu du Gouvernement serbe en mars 2015, le Comité a décidé de lancer une initiative (voir chap. V ci-dessus) et a exhorté la Serbie à respecter ses obligations en vertu de la Convention.

87. Le Comité est convenu que l'extension prévue d'une mine à ciel ouvert constituait une activité du type de celles visées dans l'appendice I de la Convention et que l'on ne pouvait exclure l'éventualité d'un impact transfrontière préjudiciable important. Il a noté que la Serbie, se fondant sur une procédure interne d'EIE, avait conclu que l'activité n'était pas susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable et avait donc jugé qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer la Convention. Le Comité a également noté que la Serbie avait informé la Roumanie au sujet du projet d'extension de la centrale. En conséquence, considérant que la Serbie avait entre-temps engagé une procédure transfrontière portant sur l'extension de la centrale conformément à la Convention, le Comité est convenu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'initiative.

VII. Questionnaires révisés et examens de l'application

A. Modification des questionnaires

88. Le Comité a été prié de réviser et de simplifier les questionnaires relatifs au rapport sur l'application de la Convention et du Protocole, et de fournir les versions modifiées des questionnaires¹⁶.

89. Le Comité a donc élaboré des propositions pour la modification des deux questionnaires et les a soumis au Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE pour examen. En mai 2015, le Groupe de travail a approuvé les deux questionnaires moyennant un certain nombre de modifications (ECE/MP.EIA/WG.2/2015/2, annexes I et II). Le Groupe de travail est également convenu d'un calendrier détaillé de distribution et de renvoi des questionnaires (ECE/MP.EIA/WG.2/2015/INF.5).

B. Examens de l'application

90. Conformément au calendrier convenu par le Groupe de travail, le secrétariat a envoyé aux Parties à la fin d'octobre 2015 les questionnaires sur la Convention et le Protocole, à remplir pour le 31 mars 2016.

91. Le secrétariat a régulièrement fourni au Comité des informations sur le processus d'établissement de rapports. À partir des réponses données aux questionnaires, le secrétariat a élaboré le projet de cinquième examen de l'application de la Convention et le projet de

¹⁶ Décision VI/1, par. 6, et décision VI/3-II/3, annexe I.

deuxième examen de l'application du Protocole pour examen par le Groupe de travail à sa sixième réunion et, sur la base des observations reçues, en a établi une version définitive pour soumission à la Réunion des Parties à la Convention et au Protocole à leur septième et troisième session respectivement (ECE/MP.EIA/2017/9 et ECE/MP.EIA/SEA/2017/9).

VIII. Structure, fonctions et règlement intérieur

92. Le Comité a décidé qu'il ne proposerait aucune révision de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures d'examen du respect des dispositions. Compte tenu de l'augmentation de sa charge de travail (voir par. 93 ci-dessous), le Comité a discuté des moyens d'accroître l'efficacité de ses méthodes de travail et de modifier son règlement intérieur afin de pouvoir organiser au moins une réunion virtuelle par mois (en anglais), ce qui lui permettrait de tenir des consultations informelles dans le cadre de la préparation de ses sessions. Il a décidé de réviser le règlement en vigueur concernant les procédures de prise de décisions par voie électronique mises en place au titre d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement et de reprendre ses discussions sur la modification de son règlement intérieur en septembre 2017 (voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à venir).

IX. Charge de travail

93. La charge de travail du Comité est restée élevée tout au long de la période intersessions 2014-2017. La documentation transmise aux Parties était par moments conséquente, technique et particulièrement complexe. Aucune nouvelle communication n'a été soumise, mais le Comité a élaboré des conclusions et recommandations dans le cadre de son initiative concernant le Royaume-Uni et a examiné un nombre accru de cas de suivi des décisions de la Réunion des Parties conformément à la décision VI/2, ainsi que de cas de collecte d'informations. Comme prévu dans le budget, le Comité a tenu huit sessions au cours de la période intersessions, mais afin de s'acquitter de son mandat, il a dû organiser des consultations par courrier électronique entre ses sessions et tenir des réunions en ligne conformément à l'article 19 de son règlement intérieur. Pour cette raison, le Comité est convenu de proposer neuf réunions, et non huit, dans le calendrier et le budget pour la période intersessions 2017-2020.

94. Le tableau 4 donne un aperçu du temps consacré par le Comité à ses différentes tâches décrites dans le présent document.

Tableau 4

Aperçu du temps consacré par le Comité à ses principales tâches

<i>Tâche</i>	<i>Proportion approximative du temps passé par le Comité en session (en %)</i>
Suivi de la décision VI/2	40
Examen des résultats des examens de l'application	10
Examen des communications des Parties	-
Examen des informations reçues d'autres sources	15
Initiative du Comité	<15
Modification des questionnaires	<10
Examen de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité	1
Préparation de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole	<10
Total	100

Abbreviations : Le symbole (-) signifie « sans objet » et (<) signifie « moins de ».

X. Efforts d'information

95. Au cours de la période intersessions, le Comité a pris diverses mesures pour faire connaître ses travaux et aider les Parties à appliquer la Convention. Il a continué de demander que sa correspondance et les informations relatives aux questions de respect des dispositions soient publiées sur le site Web de la Convention. Des membres du Comité ont également évoqué l'application de la Convention à l'occasion de diverses manifestations :

a) Le Président du Comité a participé (par vidéoconférence) à des réunions du réseau informel des organes chargés de contrôler le respect et l'application des accords environnementaux multilatéraux de la CEE en juin 2015 et 2016 ;

b) M^{me} Grigoryan, M^{me} Zdanevich et M. Jendroška ont pris la parole à la Conférence sous-régionale sur le renforcement du cadre juridique de l'ESE dans certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, qui s'est tenue en Géorgie en novembre 2015 ;

c) M. Jendroška a participé à l'atelier national sur l'application, sur le plan juridique, du Protocole relatif à l'ESE à Astana en janvier 2017 et a fourni des conseils à l'occasion d'un atelier sous-régional sur la mise à jour des directives concernant la procédure d'EIE transfrontière pour les pays d'Asie centrale, qui s'est tenu à Almaty, au Kazakhstan, en février 2017.
